

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. O. Østvedt (Norvège) a présenté le rapport de ce Comité. Les travaux du Comité scientifique et des Groupes de travail avaient été en grande partie orientés de manière à répondre à des questions précises posées par la Commission et pour évaluer l'état des stocks de poissons dans la zone de la Convention. La Commission a noté que, pour la première fois, des données et des méthodes étaient disponibles pour qu'une première analyse des indicateurs de l'état des prédateurs puisse être effectuée par le Groupe de travail chargé du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP).

4.2 C'est avec inquiétude que la Commission a noté qu'à la date limite du 30 septembre, le secrétariat n'avait reçu que très peu de données STATLANT sur les captures déclarées dans la zone de la Convention. Ce manque de données déclarées (CCAMLR-IX, paragraphe 4.3; CCAMLR-X, paragraphe 4.2) entrave considérablement les travaux du Comité scientifique depuis plusieurs années et la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique de rechercher une solution à ce problème (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.12).

4.3 La Commission a noté que la déclaration des données de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (mesures de conservation 36/X et 37/X) avait été prompte et complète. En ce qui concerne la déclaration des captures mensuelles de krill conformément à la mesure de conservation 32/X, le Japon a regretté d'avoir été si négligent dans sa déclaration à temps mais a confirmé que cela ne se reproduirait pas dans l'avenir. Le secrétaire exécutif a confirmé que l'absence de données biologiques déclarées pour *Electrona carlsbergi* conformément à la mesure de conservation 39/X était due au fait qu'aucune opération de pêche de cette espèce n'avait été réalisée après novembre 1991 et que par conséquent celle-ci n'avait pas été assujettie aux dispositions de la mesure de conservation.

4.4 La Commission a accepté les commentaires du Comité scientifique sur le manuel des observateurs scientifiques et a noté, qu'une fois mis en place, le système d'observation améliorerait la qualité et la quantité des données de la pêcherie.

4.5 La Commission, en accord avec le Comité scientifique, a convenu que le manuel des observateurs scientifiques développé par les Groupes de travail du Comité scientifique et les Membres intéressés devrait être mis à l'épreuve sur le terrain au plus tôt, et révisé ou mis à jour si cela s'avère nécessaire.

4.6 Le Comité scientifique avait rendu compte du résultat des discussions qu'il avait eues avec le WG-FSA au sujet du contrôle de l'effort de pêche en tant que mode de gestion de la pêche (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.14 à 3.16). La Commission a apprécié les premières discussions

concernant les limites d'effort de pêche, notamment en ce qui concerne une approche préventive du contrôle du taux d'expansion de l'effort de pêche dans les nouvelles pêcheries. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure d'offrir des conseils quant aux répercussions de telles approches (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.16), la Commission a encouragé le Comité scientifique à approfondir cette question.

4.7 Les décisions de la Commission relatives aux mesures de conservation figurent dans les sections 8 et 9. La Commission a également approuvé les recommandations, avis et plans de recherche provisoires du Comité scientifique, à moins d'avis contraire dans le présent rapport.

Ressources de krill

4.8 La Commission a noté que le Comité scientifique avait à nouveau insisté sur la nécessité d'obtenir des informations sur le nombre et la capacité de capture des navires prévoyant de mener des opérations de pêche de krill au cours de la saison prochaine. Il a été expliqué que ces informations étaient différentes de celles contenues dans la liste des navires prévoyant de mener des opérations de pêche que le secrétariat demande chaque année au mois de juin. Le Comité scientifique recherchait ces informations dans le but de concevoir plus précisément les développements probables de la pêcherie. Les Membres impliqués dans des activités de pêche ont indiqué qu'il leur serait difficile de fournir ces renseignements car les compagnies de pêche ne prenaient aucune décision relative aux opérations de pêche et étaient peu disposées à faire part de leurs intentions avant qu'une étude de marché relative à une espèce particulière n'ait été effectuée.

4.9 Le Japon, le Chili, la Russie, la Pologne et l'Ukraine ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention d'intensifier leurs opérations de pêche de krill pendant la saison 1992/93; la Corée, quant à elle, a mentionné qu'elle n'avait aucune information concernant les futures opérations de pêche. L'Australie a informé la Commission que son gouvernement examinait actuellement une proposition visant à établir une pêcherie de krill australienne et à introduire un permis provisoire de pêche réservé à cette pêcherie. Elle n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer si cette pêcherie pourrait être ouverte au cours de la saison de 1992/93. La proposition portait sur un nombre maximum de quatre navires et sur une capture maximum de 80 000 tonnes.

4.10 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les données de capture et d'effort à échelle précise de la pêcherie de krill devraient être déclarées pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention. Elle a également soutenu la demande du Comité scientifique selon laquelle toutes les données anciennes disponibles devraient être présentées au secrétariat selon un format à échelle précise.

4.11 La décision ci-dessus signifie que les captures de toutes les espèces effectuées au cours d'opérations commerciales de pêche dans la zone de la Convention doivent à présent être déclarées au secrétariat selon un format à échelle précise sauf si des conditions relatives à la déclaration spécifique ont été stipulées par la Commission.

4.12 La Commission a noté que le Comité scientifique s'était servi d'un modèle relativement simple pour arriver à la procédure de gestion suggérée pour la pêcherie de krill. L'avis de la Commission avait été sollicité sur des questions de politique générale telles que la fréquence et l'ampleur des changements possibles des niveaux de capture, dont l'importance peut s'accroître à mesure du développement des procédures de gestion (SC-CAMLR-XI, paragraphe 2.81). La Commission a encouragé l'élaboration de nouvelles procédures de gestion et d'un mécanisme de gestion rétroactive entre elle-même et le Comité scientifique, et a décidé de fournir des réponses au Comité scientifique sur les questions spécifiques de politique générale qui pouvaient émerger de l'examen de ces procédures.

4.13 La Commission a noté qu'à la suite d'une demande de déclaration des données par trait de chalut de la pêcherie de krill lors de la dernière réunion (CCAMLR-X, paragraphe 4.10), le Japon a expliqué que, comme à bien d'autres pays, il lui était difficile de déclarer ce type de données en raison de restrictions légales nationales, mais qu'il s'était conformé à toutes les autres demandes de déclarations des données stipulées par le Comité scientifique. En outre, il a déclaré qu'il avait offert de transmettre les données à une échelle de 10 x 10 milles n. (SC-CAMLR-XI, paragraphe 2.85). Les Membres ont exprimé de l'inquiétude quant au fait que, pour des raisons légales nationales, certaines données n'étaient pas déclarées comme l'exigeait le Comité scientifique. Plusieurs Membres ont fait remarquer que les obligations des Parties à la Convention avaient la priorité sur la législation nationale. Toutefois, la Commission a remercié le Japon de bien vouloir lui présenter des déclarations de données de capture et d'effort plus précises.

4.14 Le Royaume-Uni a noté que les études sur la capture par unité d'effort (CPUE) de la pêcherie de krill des Drs Mangel et Butterworth*, approuvées par le Comité scientifique, indiquaient que les données par trait de chalut sont essentielles à la détection des changements de CPUE, et ainsi à l'estimation d'abondance. A défaut de données par trait de chalut de la pêcherie

* BUTTERWORTH, D.S. 1989. A simulation study of krill fishing by an individual Japanese trawler. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 1-108. BUTTERWORTH, D.S. 1989. Some aspects of the relation between Antarctic krill abundance and CPUE measures in the Japanese krill fishery. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 109-126. MANGEL, M. 1989. Analysis and modelling of the Soviet Southern Ocean krill fleet. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 127-236.

commerciale, la seule méthode d'estimation de l'abondance du krill consiste en la mise en place d'une campagne quasi-synoptique d'évaluation du krill. Le Japon a toutefois mentionné qu'à son avis, les données par trait de chalut sont des mesures inefficaces de l'abondance du krill, étant donné que les CPUE de la pêche commerciale de krill sont reconnues comme étant insensibles aux changements d'abondance du krill. De plus, il a déclaré que les campagnes d'évaluation synoptique menées par les navires de recherche sont indispensables pour l'obtention de ces informations sur l'abondance du krill.

4.15 Compte tenu de ces commentaires, la Norvège, le Japon et l'Australie ont estimé que la question d'une campagne d'évaluation synoptique méritait un nouvel examen et suggéré que le Comité scientifique et ses Groupes de travail concernés se penchent sur l'élaboration d'une telle campagne. De ce fait, la Commission charge le Comité scientifique de concevoir une campagne quasi-synoptique dans la zone statistique 48, compte tenu de la zone couverte, de la durée et de tous les aspects de la conception d'une campagne d'évaluation appropriée, sans oublier ceux d'ordre logistique et financier. Le Comité scientifique devrait également envisager les autres informations, présentant un intérêt pour la CCAMLR, qui pourraient être recueillies lors d'une telle campagne et la fréquence des campagnes suivantes pouvant s'avérer nécessaires, en l'absence continue de données de la pêcherie, qui offriraient des méthodes d'évaluation de remplacement (paragraphe 4.12 ci-dessus).

Poissons

4.16 La Commission a approuvé les demandes de données sur les poissons exprimées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice D).

4.17 La Commission a pris note des remarques du Comité scientifique quant à l'examen des mesures qui limiteraient la capture accessoire des poissons dans les chaluts de krill (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.17 et 3.18).

4.18 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique concernant la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.88 à 3.93). La capture de *D. eleginoides* dans les lieux de pêche au chalut du secteur occidental ne devrait pas dépasser 1 100 tonnes et celle relative au secteur septentrional devrait se situer à un niveau nettement inférieur à celui de la saison 1991/92. L'interdiction de la pêche dirigée de *Notothenia rossii* devrait être poursuivie. La pêcherie de *Notothenia squamifrons* devrait rester fermée. Aucune pêcherie substantielle de *Champtocephalus gunnari* n'est prévue pour la saison 1992/93 car la prochaine cohorte abondante ne sera pas recrutée dans la pêcherie.

4.19 En notant l'absence de pêche de *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2 à l'heure actuelle, la Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle aucune pêche de *P. antarcticum* ne devrait être entreprise dans les zones d'étude intégrée (ISR).

CEMP

4.20 La Commission a pris note des travaux efficaces du secrétariat en ce qui concerne l'examen de l'acquisition des données sur les glaces de mer pour les Membres prenant part au CEMP et l'évaluation de la manière la plus économique de fournir aux Membres les prochaines éditions du livret sur les *Méthodes standard de contrôle*.

4.21 La Commission a approuvé les commentaires du Comité scientifique quant à l'importance du premier examen exhaustif par le WG-CEMP des données du suivi des prédateurs en rapport avec les informations sur l'environnement biologique et physique, et à l'importance de l'ajustement et de l'expansion de ces évaluations dans les années à venir.

4.22 Le Comité scientifique s'est longuement penché sur l'impact potentiel des captures localisées de krill dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.24 à 5.58). La Commission a pris note des deux points de vue exprimés quant à la nécessité d'appliquer des mesures de gestion (telles que la fermeture de secteurs ou de saisons) à des échelles plus précises que les sous-zones, dans l'intention de fournir la protection voulue aux prédateurs à ces échelles locales. En dépit des considérations divergentes sur cette question, la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique qui a l'intention de procéder à l'examen de l'évaluation de la nécessité de nouvelles mesures préventives, telles que la fermeture de zones et de saisons (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.41 à 5.44).

4.23 La Commission a noté les progrès considérables effectués par le WG-CEMP en matière d'estimation de la consommation de krill par des prédateurs sélectionnés dans les ISR et a prié ce groupe de procéder aussi loin que possible dans cette tâche, notamment pour les sous-zones 48.1 et 48.2. Ces travaux ne seraient pas complets sans l'examen des relations fonctionnelles entre les prédateurs de krill et leur proie et la Commission s'est félicitée des nouveaux projets exposés dans SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.59 et 5.60 et Annexe 8, paragraphe 2 et Appendice 1.

4.24 La Commission a accepté les recommandations stipulées par le Comité scientifique aux paragraphes 5.72 à 5.75. En particulier, elle a adressé des encouragements au SCAR en ce qui concerne son projet de recherche sur les phoques antarctiques se reproduisant sur la glace et a approuvé le soutien que le Comité scientifique accordait à cette initiative.

Réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP

4.25 La Commission a pris note du succès de cette réunion et des conclusions et projets importants résumés dans ce rapport (SC-CAMLR-XI, Annexe 8). Elle a encouragé les deux groupes à se réunir de nouveau dès la prochaine occasion.

Mammifères et oiseaux marins

4.26 Le Comité scientifique avait entrepris le deuxième examen exhaustif de l'état et des tendances des populations de mammifères et d'oiseaux marins dans la zone de la Convention de la CCAMLR. (La précédente date de 1987). La récapitulation de l'examen actuel est des plus précieuses et le Groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques et le Sous-comité chargé de la biologie des oiseaux ont été félicités pour avoir fourni les avis d'experts sur lesquels repose cet examen.

Pêcheries exploratoires

4.27 La Commission a noté que par le passé certaines pêcheries antarctiques avaient été mises en place puis s'étaient étendues dans la zone de la Convention avant que l'on ne dispose de suffisamment d'informations permettant de formuler des conseils de gestion. Ces dernières années, ces "pêcheries exploratoires" ont souvent été mises en place malgré l'absence des informations qui auraient permis d'évaluer le potentiel de la pêche ou les effets nuisibles possibles sur les populations visées, dépendantes ou voisines.

4.28 Il a été noté que, pour une évaluation efficace de la pêche dans sa phase d'exploration, il faudrait, entre autres, considérer le stock visé, les espèces des captures accessoires, les espèces dépendantes et l'écosystème dont elles font partie. La pêche exploratoire ne devrait pas être autorisée à s'accroître plus vite que l'acquisition des informations propres à garantir que la pêche peut être menée, et sera menée conformément aux principes établis dans l'Article II de la Convention.

4.29 Il a été rappelé que la mesure de conservation 31/X relative aux nouvelles pêcheries avait procuré un mécanisme utile pour l'évaluation des nouvelles pêcheries dans leur phase initiale. La Commission a convenu qu'il serait souhaitable d'exiger des nouvelles pêcheries que des informations soient toujours présentées lors de la phase exploratoire.

4.30 L'attention de la Commission a été attirée sur les mesures qui avaient été prises relativement aux nouvelles pêcheries de crabes et de *D. eleginoides*. Dans les deux cas, une notification anticipée de la mise en place des pêcheries avait permis des discussions fructueuses et une entente sur les mesures et les informations souhaitables pour la première phase de chaque pêcherie. Il serait particulièrement utile d'établir un système visant à accorder le même degré d'attention aux prochaines pêcheries lors de leur phase exploratoire.

4.31 La Commission a pris note de la discussion de ce point par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.46 à 3.53). Le WG-FSA avait également traité la question des pêcheries nouvelles et exploratoires et recommandé, au cas où les données disponibles ne suffiraient pas à fixer un TAC, d'envisager, à titre préventif, de limiter l'effort de pêche (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, paragraphes 6.237 à 6.245).

4.32 La Commission a convenu qu'il serait souhaitable d'instaurer une procédure officielle relative aux pêcheries nouvelles pendant leur phase exploratoire. En particulier, il a été convenu, d'un accord général, qu'il conviendrait d'envisager d'inclure, au minimum, les points suivants dans cette procédure :

- i) notification anticipée qu'un Membre envisage de se lancer dans une pêcherie qui en est au stade exploratoire;
- ii) informations sur les plans et opérations de pêche du Membre;
- iii) développement par le Comité scientifique d'un système de collecte des données décrivant le type de données requises pour les évaluations en rapport avec cette pêcherie exploratoire;
- iv) limites de l'effort de pêche en phase exploratoire; et
- v) placement d'observateurs scientifiques à bord des navires menant des activités de pêche exploratoire.

4.33 La Commission a chargé le Comité scientifique et ses Groupes de travail de se pencher à nouveau sur cette question en 1993 et de formuler, dans ses conseils, la définition d'une pêcherie exploratoire.

Publications scientifiques

4.34 La Commission a approuvé la proposition du Comité scientifique suggérant de publier un volume récapitulatif des *Résumés scientifiques de la CCAMLR* qui contiendrait les résumés de tous les documents scientifiques transmis à la CCAMLR. Elle a également soutenu les initiatives prises par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphe 11.2) propres à rehausser le niveau de publication des *Communications scientifiques sélectionnées* pour qu'elles soient reconnues en qualité de journal scientifique international.

Accès aux données de la CCAMLR

4.35 La Commission a accepté les changements proposés par le Comité scientifique quant aux règles d'accès aux données de la CCAMLR (CCAMLR-VIII, paragraphe 64). En conséquence, elle a adopté les règles suivantes pour l'accès aux données du Centre des données de la CCAMLR :

- a) Toutes les données soumises au Centre des données de la CCAMLR doivent être à l'entière disposition des Membres pour permettre l'analyse et la préparation des documents utilisés au sein de la Commission de la CCAMLR, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires.
- b) Les fournisseurs/propriétaires des données doivent conserver leurs droits sur l'utilisation en dehors de la CCAMLR de leurs données non publiées.
- c) Les demandes d'accès aux données du Centre des données de la CCAMLR adressées au secrétariat par des scientifiques indépendants d'un pays membre ne sont considérées que si elles ont été approuvées par écrit par le représentant au Comité scientifique (ou son délégué désigné) de ce Membre.

Il incombe au représentant d'informer le scientifique indépendant, demandeur de données, du règlement régissant l'accès aux données de la CCAMLR et de lui demander de s'engager à respecter ces règles.

- d) Lorsque les Membres demandent l'accès aux données dans le but d'effectuer des analyses ou de préparer des documents devant être examinés au cours des prochaines réunions des organes de la CCAMLR, ils doivent indiquer le motif de leur demande et la nature de l'analyse des données prévue. Le secrétariat doit fournir ces données et informer les fournisseurs/propriétaires des précisions spécifiées lors de la demande. Lorsque les données sont exigées pour des usages autres qu'un examen par des

réunions ultérieures des organes de la CCAMLR le secrétariat, en réponse à une demande détaillée, ne fournira les données qu'après avoir obtenu l'autorisation de leurs fournisseurs/propriétaires.

- e) Les données contenues dans les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires ne doivent pas être citées ou utilisées dans la préparation de documents destinés à la publication en dehors de la CCAMLR sans l'autorisation des fournisseurs/propriétaires de ces données. De plus, du fait que l'inclusion des documents dans la série *Communications scientifiques sélectionnées* ou dans toute autre publication de la Commission ou du Comité scientifique constitue une publication officielle, l'autorisation de publier les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et des Groupes de travail doit être obtenue des fournisseurs/propriétaires des données et des auteurs des documents.
- f) La déclaration suivante doit figurer sur la couverture de tous les documents de travail inédits ainsi que des documents généraux examinés :

Ce document, présenté par la CCAMLR, est susceptible de contenir des données, analyses, et/ou conclusions inédites, sujettes à des modifications. Les données contenues dans le présent document ne doivent pas être citées ou utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission, son Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des fournisseurs/propriétaires de ces données.